



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 9 AVRIL 2024**

**CM2024/04/09/23 : OPÉRATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN DE LA GRUSIE ET DU VAL D'ABLON :
APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIÈRE AVEC L'EPFIF ET LA VILLE DE
VILLENUEVE-LE-ROI**

DATE DE LA CONVOCATION : 3 avril 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 321-14,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2017/12/08/04 du Conseil métropolitain portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, modifiée par la délibération du Conseil métropolitain CM 2019/02/08/02 du 8 février 2019,

Vu la délibération n°2012-12-018 du 16 décembre 2021 du Conseil municipal de Villeneuve-le-Roi approuvant la convention de maîtrise foncière entre l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et la ville de Villeneuve-le-Roi,

Vu la délibération CM2023/10/12/10-1 du Conseil métropolitain déclarant les secteurs de la Grusie et du Val d'Ablon d'intérêt métropolitain,

Vu la délibération CM2023/12/20/29-1 instituant le Droit de Prémption Urbain dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt Métropolitain du Val d'Ablon,

Vu la délibération CM2023/12/20/29-2 instituant le Droit de Prémption Urbain Renforcé dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt Métropolitain du Val d'Ablon,

Vu la délibération n° 24-02-003 du 26 février 2024 de la ville de Villeneuve-le-Roi approuvant la convention tripartite entre la Métropole du Grand Paris, la ville de Villeneuve-le-Roi et l'EPFIF,

Vu le projet de convention d'intervention foncière, entre la Métropole du Grand Paris, la ville de Villeneuve-le-Roi et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur plusieurs secteurs de projets dont trois sites « Val d'Ablon 1-OIM », « Le Foll 1-OIM » et « Le Foll 2-OIM » sont dans le périmètre d'intérêt métropolitain du Val d'Ablon, annexés à la présente délibération,

Considérant qu'une première convention d'intervention foncière a été signée entre l'EPFIF et la ville de Villeneuve-le-Roi le 28 décembre 2021,

Considérant que dans le cadre de la déclaration d'Opération d'Intérêt Métropolitain à Villeneuve-le-Roi et de l'instauration du Droit de Prémption Urbain et du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur le secteur de l'Opération d'Intérêt Métropolitain (OIM) du Val d'Ablon, il convient de procéder à la mise en place d'une nouvelle convention d'intervention foncière entre l'EPFIF, la ville de Villeneuve-le-Roi et la Métropole du Grand Paris,

Considérant que Madame Marie-Christine SEGUI représentée par Didier GONZALES et Messieurs Manuel AESCHLIMANN, Denis CAHENZLI et Patrick OLLIER, membres du conseil d'administration, ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de convention d'intervention foncière, entre la Métropole du Grand Paris, la ville de Villeneuve-le-Roi et l'EPFIF, tel qu'annexé à la présente délibération.

DÉLÈGUE au cas par cas le droit de préemption sur les trois secteurs en Opération d'Intérêt Métropolitain dits « Val d'Ablon 1-OIM », « Le Foll 1-OIM » et « Le Foll 2-OIM ».

AUTORISE le président à signer l'ensemble des actes afférents à la convention d'intervention foncière.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 4 (Madame Marie-Christine SEGUI représentée par Didier GONZALES, Messieurs Manuel AESCHLIMANN, Denis CAHENZLI et Patrick OLLIER)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.